

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 14/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CLEAN 33

ZI de Seyssuel - 1659
38200 Vienne

Références : 22-857
Code AIOT : 0005200333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement CLEAN 33 implanté Rue du Port Le Sapla 33530 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte pour des nuisances sonores a été transmise à l'inspection des installations classées le 6 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEAN 33
- Rue du Port Le Sapla 33530 BASSENS
- Code AIOT : 0005200333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Centre de lavage de citernes alimentaires et autres autorisé depuis 1996.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plainte bruit
- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une plainte a été reçue par l'inspection des installations classées le 6 avril 2022 pour des nuisances

sonores (sifflement permanent intense depuis début mars).

Le jour de l'inspection, il n'y avait pas de bruits autres que ceux relatifs à l'activité normale du site (camions, lavage, séchage...). Après discussion, il s'avère que le sifflement gênant provenait d'un palier du réducteur de l'agitation du bassin de traitement des effluents de lavage du site. Celui-ci a été remplacé et le bruit a disparu. La plainte n'a pas été réitérée depuis.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 14.4.1	/	Sans objet
6	Prévention et lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 19	/	Sans objet
7	Entraînement incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 19.2 et 19.5	/	Sans objet
9	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 3.2	/	Sans objet
11	Valeurs limites de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 6.1	/	Sans objet
12	Valeurs limites de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 30/08/2022, article R. 541-45-I	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 30/08/2022, article R. 541-43	/	Sans objet
8	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 19.4	/	Sans objet
10	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 4.3	/	Sans objet
13	Cuves GNR	Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations sont à prévoir concernant :

- la formation incendie
- l'impermabilité du bassin de rétention des eaux pluviales
- l'entreposage des déchets à côté de la station de traitement des eaux industrielles
- la fiabilisation du traitement des eaux industrielles

L'inspection des installations classées attend l'ensemble des documents et justificatifs demandés et les analysera avec attention lors de leur réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de

surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

ERS 1 de l'inspection précédente du 21/01/2020 :

Suite à l'évolution de la réglementation en matière de substances dangereuses (AM du 24/08/17 dit AM RSDE), la liste des substances à surveiller et les fréquences de mesure est amenée à évoluer. L'exploitant doit ainsi mettre en place un programme de surveillance des émissions conformément aux dispositions de l'article 58 de l'AM du 02/02/98. Par conséquent, il identifie parmi les substances détectées lors de la campagne RSDE toutes celles pour lesquelles une VLE est rendue opposable du fait des flux émis et propose une fréquence de mesure adaptée au niveau d'émission et à la sensibilité de l'environnement. Cette disposition est applicable depuis le 1/01/2018. À noter que certaines VLE sont rendues opposables sans seuil de flux. Outre ces substances, certaines émissions pourraient également être contraintes par une nouvelle valeur limite.

En synthèse, dans la définition du programme de surveillance, la fréquence de mesure proposée pour chaque substance détectée lors de la campagne initiale RSDE devra tenir compte des flux et des concentrations émis, de la sensibilité du milieu et de l'impact sur celui-ci. Les règles de suppression d'une substance en surveillance restent les mêmes que pour la suppression de la surveillance pérenne. Des justificatifs (4 mesures trimestrielles consécutives) sont attendues pour toute demande de retrait.

Constats : Par courriel du 27 janvier 2021, l'exploitant a transmis un tableau de positionnement et de propositions de mise à jour de son programme de surveillance des émissions dans l'eau, avec justifications.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce positionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/08/2022, article R. 541-45-I
Thème(s) : Situation administrative, Bordereau de suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] ERS 2 de la précédente inspection du 21/01/2020 : L'exploitant ne renseigne pas l'ensemble des champs à remplir du BSD (« Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) » et le numéro de bordereau par exemple).
Constats : L'inspection a pu consulter les BSD électroniques correspondant à l'élimination par SIAP des : - boues de décantation collectées le 21/07/2022 par OVALIS Environnement - boues de filtre presse collectées le 28/07/2022 par SIAP L'inspection n'a pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets des gaz à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : ... ERS 3 de la précédente inspection du 21/01/2020 : L'exploitant réalise une mesure des rejets atmosphériques en sortie du système de collecte des émissions issues des citernes, pour les paramètres mentionnés à l'article 27 de l'AM du 02/02/1998 et a minima : COV, HCl et NH4.
Constats : Le rapport de mesures des rejets atmosphériques non canalisés (rejets diffus en entrée / sortie des 2 tunnels de lavage) en date du 10/09/2020 ne met pas en évidence de valeurs élevées en COV, HCl et NH4 : - COV : 21 / 3,8 et 2,3 / 2,0 mg/Nm3 - HCl : 0,1 / 0,1 et 0,1 / 0,0 mg/Nm3 - NH4 : 0,0 / 0,0 et 0,0 / 0,0 mg/Nm3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 14.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégées des eaux pluviales. ERS 4 de la précédente inspection du 21/01/2020 : L'exploitant stocke des GRV empilés et fuyards en bordure de la dalle étanche, dont un avec le robinet d'arrêt dépassant dans l'herbe. L'exploitant retire sans délai les GRV en bordure de la dalle étanche et les répare le cas échéant. Il matérialise au sol les zones de stockage des déchets et produits et les identifie sous 1 mois.
Constats : L'inspection a pu constater des améliorations : bordure séparant la dalle de stockage et la partie enherbée du site, signalisation. Cependant, il y avait encore sur la partie voirie (écoulements accidentels susceptibles de se diriger vers le réseau d'eau pluviale de voirie) : 5 GRV de PAX et 4 palbox de déchets dangereux de boues de filtre presse. L'exploitant déplace tous les récipients se trouvant sur la voirie sous 15 jours, transmet des photos à l'inspection et sensibilise le personnel à la bonne tenue de la zone de stockage des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/08/2022, article R. 541-43
Thème(s) : Situation administrative, Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] ERS 5 de la précédente inspection du 21/01/2020 : La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets n'est pas mentionnée.

L'exploitant met en place un registre conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le tableau excel complet des enlèvements des déchets du site.
L'inspection n'a pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. ERS 6 de la précédente inspection du 21/01/2020 : L'exploitant affiche à l'entrée du site le plan des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs de confinement des eaux sur le site.
Constats : L'inspection a pris connaissance d'un plan d'incendie dans le hall d'entrée du bâtiment, à côté de l'accueil. Cependant, ce plan ne concerne que le bâtiment. Comme demandé en 2020, l'exploitant met en place sous 1 mois un plan de défense incendie à l'extérieur du bâtiment, facilement accessible pour les services de secours en cas d'intervention. Celui-ci doit concerner l'ensemble du site et indiquer a minima les zones à risques, les moyens de défense incendie et les vannes de confinement des eaux du site (eaux pluviales et industrielles). L'exploitant transmet une photo du nouveau plan de défense incendie affiché à l'extérieur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entraînement incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 19.2 et 19.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 19.2 : Le personnel appelé à intervenir doit être périodiquement entraîné au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours et à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

Article 19.5 :

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

FSNC 1 de la précédente inspection du 21/01/2020 :

L'exploitant indique si un entraînement a minima annuel du personnel susceptible d'intervenir est mis en place, incluant notamment la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours et d'un exercice ou d'une intervention sur feu réel. Les exercices et essais périodiques des matériels sont consignés dans un registre incendie.

Constats : L'inspection a pu visualiser une attestation de formation dispensée le 6 juin 2019 par CHUBB France sur le site de la société voisine SAMAT Ouest concernant 6 salariés.

La fréquence minimale annuelle de formation n'est donc pas respectée. Par ailleurs, les personnes interrogées lors de l'inspection ont indiqué ne pas réaliser d'exercice incendie annuel sur le site.

L'exploitant met en place sous 1 mois une formation sur site annuelle à minima du personnel susceptible d'intervenir, incluant notamment la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours et d'un exercice ou d'une intervention sur feu réel. Les exercices et essais périodiques des matériels sont consignés dans un registre incendie.

Il transmet à l'inspection une attestation de formation du personnel sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1996, article 19.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. ERS 7 de la précédente inspection du 21/01/2020 : L'exploitant prend contact avec le SDIS pour s'assurer que le poteau d'incendie à l'intérieur du site en bordure de route est bien référencé et a été vérifié récemment. Il procède à sa vérification (débit, pression) le cas échéant et communique les éléments au SDIS.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle périodique des moyens de défense incendie par SICLI : RIA le 17 mai 2022, extincteurs le 17 mars 2022 et désenfumage le 29 août 2022. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle par SUEZ du poteau d'eau d'incendie présent sur le site du 4 mars 2020 : débit max > 120 m ³ /h et pression de 5 bar pour un débit de 60 m ³ /h. L'inspection demande à l'exploitant de prévoir un nouveau contrôle du PEI en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir un volume minimal de 200 m ³ . Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. ERS 8 de la précédente inspection du 21/01/2020 : L'exploitant cure le bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, reprofile les abords et répare la membrane d'étanchéité. Obs 1 de la précédente inspection du 21/01/2020 : L'exploitant justifie la présence de traces d'hydrocarbures dans l'eau alors que le séparateur d'hydrocarbures est censée les avoir traités auparavant. FSNC 2 de la précédente inspection du 21/01/2020 : L'exploitant justifie que le bassin est capable de recueillir un volume minimal de 200 m ³ .

ERS 9 de la précédente inspection du 21/01/2020 :

L'exploitant signale la vanne de confinement des eaux du site et indique clairement les positions associées (ouvert/fermé).

Constats : L'exploitant a transmis les justificatifs de curage du bassin de confinement des eaux pluviales du site en septembre 2020. Le jour de l'inspection, le bassin était vide et relativement propre (peu de boue et pas de végétation).

Cependant, plusieurs points de déchirures ont été encore relevés sur la géomembrane en fond de bassin et sur les flancs. L'étanchéité du bassin n'est pas garantie.

L'exploitant répare entièrement la géomembrane du bassin sous 1 mois et transmet dès réception un rapport de contrôle de l'étanchéité.

Concernant les traces d'hydrocarbures relevées lors de la dernière inspection, l'exploitant dans son courrier de réponse a indiqué :

"Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures qui régule le débit d'eau en sortie du bassin, ainsi lorsque le débit est faible les eaux de pluies sont directement rejetées vers le fossé extérieur . En cas de fortes pluies, les eaux sont envoyées directement vers le bassin d'orage sans passer par le système de dépollution du séparateur, une fois le débit redevenu normal , elles sont évacuées vers le fossé extérieur en transitant par le séparateur d'hydrocarbures."

Le plan de masse comportant le réseau des eaux pluviales permet de confirmer ces éléments.

Le jour de l'inspection, le bassin était à sec et aucune trace d'hydrocarbures n'a pu être visualisée. Par contre, un liquide d'aspect laiteux était visible à proximité du point d'entrée du bassin. Ce liquide ressemblait à celui qui se trouvait dans le bassin de la station de traitement des rejets industriels et, par ailleurs, lors de l'inspection, une fuite de ce même liquide a été constatée au niveau d'une pompe à proximité. Ces éléments portent à penser que des effluents industriels (eaux de lavage) en cours de traitement se sont retrouvés dans le bassin de confinement des eaux pluviales. D'après la personne ayant participé à l'inspection, la fuite a été arrêtée avant la fin de l'inspection.

L'exploitant sous 1 mois explique l'origine des effluents d'aspect laiteux retrouvés dans le bassin de confinement des eaux pluviales, nettoie le bassin et met en oeuvre une solution technique visant à empêcher tout mélange d'effluents industriels avec les eaux pluviales de voirie. Il transmet à l'inspection tous les justificatifs nécessaires.

Le plan de masse comportant le réseau des eaux pluviales permet de confirmer que le bassin est capable de recueillir un volume minimal de 200 m³.

Concernant la vanne de confinement des eaux pluviales, celle-ci est bien signalée sur le site, mais il manque l'indication associée à la position ouvert/fermé. La personne ayant participé à l'inspection n'a pas été en mesure d'expliquer le type de vanne installée ni son mode de fonctionnement.

L'exploitant sous 15 jours complète le panneau de signalisation de la vanne de confinement par le mode de fonctionnement et la position ouvert/fermé. Il transmet à l'inspection une photo du panneau de signalisation de la vanne.

Par ailleurs, les deux vannes à l'arrière du bassin de traitement des eaux industrielles (départ STEP communale et départ SIAP) sont difficiles à manoeuvrer et ne sont pas signalées.

L'exploitant sous 15 jours entretient et signale les vannes de sortie de la station de traitement des effluents industriels. Il transmet à l'inspection une photo de la signalisation des vannes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs de traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>ERS 10 de la précédente inspection du 21/01/2020 : L'exploitant transmet à l'inspection les BSD correspondant au dernier curage du séparateur d'hydrocarbures.</p>
Constats : Un curage des séparateurs d'hydrocarbures et des fosses de décantation a eu lieu le 15 juillet 2022 par OVALIS. La facture et les BSD ont été transmis par l'exploitant par courriel du 7 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux exclusivement pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des VLE pour les eaux exclusivement pluviales. ERS 11 de la précédente inspection du 21/01/2020 : L'exploitant mesure les autres paramètres mentionnés (DBO5, MEST, DCO et azote global), en plus des hydrocarbures totaux, à la fréquence annuelle. Il positionne ses rejets d'eaux pluviales de voirie par rapport à l'ensemble des valeurs mentionnées (concentrations, débits, volumes et flux de pollution en hydrocarbures totaux).
Constats : La dernière analyse en date du 20 avril 2022 indique des résultats conformes. Pour remarque, il est demandé de mesurer l'azote total (global) et non l'azote Kjeldahl. L'exploitant positionne sous 15 jours ses rejets d'eaux pluviales de voirie par rapport à l'ensemble des valeurs mentionnées (concentrations, débits, volumes et flux de pollution en hydrocarbures totaux) dans le tableau de l'article 6.1 de l'APC du 3 mai 2000. Il transmet à l'inspection ce positionnement et conclut sur la conformité de ses rejets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des VLE concernant les eaux industrielles. ERS 12 de la précédente inspection du 21/01/2020 : Sur l'année 2019, l'inspection a constaté quelques dépassements : <ul style="list-style-type: none">• février : flux en DCO (185 pour 165 kg/j)• mars : débit (117 pour 110 m³/j), pH (8,8 pour 8,5)• avril : flux en DCO (175 pour 165 kg/j)• mai : débit (185 et 111 pour 110 m³/j) et flux en DCO (202 pour 165 kg/j)• juin : Co (9,22 mg/l pour 2 mg/l) – valeur à confirmer par le laboratoire - et azote global (184 pour 150 mg/l) – lavage d'une citerne d'engrais• juillet : débit (137 pour 110 m³/j) et hydrocarbures totaux (7,1 pour 5 mg/l)• octobre : pH (8,7 pour 8,5) et flux en DCO (168 pour 165 kg/j) En dehors de la valeur de concentration en Co à confirmer, l'exploitant fiabilise sa station interne de traitement des eaux industrielles, en particulier sur le débit de rejet, le pH et la DCO.
Constats : Sur l'année 2022 (résultats des mesures de janvier à juillet), l'inspection a constaté quelques dépassements : <ul style="list-style-type: none">• janvier : 3 légers dépassements en pH (8,85 pour 8,5)• février : flux en DCO (167,2 pour 165 kg/j)• mars : indice phénols (1,9 mg/l pour 0,3 mg/l) - contrôle des lavages réalisés, pas de lavage de produits phénolés sur la période• avril : déclaration GIDAF invalidée car erreur de saisie, le laboratoire n'a pas reçu les échantillons• mai : 3 légers dépassements en pH (8,65 pour 8,5) et flux en DCO (173,6 pour 165 kg/j)• juin : flux en DCO (188 pour 165 kg/j) D'une manière globale, les dépassements sont maîtrisés en nombre et en intensité. Concernant les mois de mars et juin (analyses trimestrielles à faire), il manque la mesure du paramètre Sn. L'exploitant déclare qu'il va prendre contact avec le laboratoire pour rajouter ce paramètre aux prochaines mesures. L'exploitant complète sous 3 mois la surveillance des rejets aqueux avec le paramètre Sn. Un nouveau point sera réalisé à partir des déclarations GIDAF d'ici la fin de l'année.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Cuves GNR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2000, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et sécurité des cuves GNR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. OBS 2 de la précédente inspection du 21/01/2020 : L'exploitant déplace les cuves de GNR et le poste de distribution dans une zone réservée. Il s'assure que l'installation concernée respecte la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant explique dans son courrier de réponse à la précédente inspection que le site ne stocke qu'une seule cuve de GNR et ne dispose pas d'un poste de distribution. Le GNR est utilisé pour effectuer certains lavages de produits lourds. Le soutirage ne se fait que par gravité. L'inspection a pu constater que le récipient était bien identifié et se trouvait bien sur une rétention individuelle. Un bac rempli de sable et une pelle étaient positionnés à proximité, ainsi qu'un extincteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet